

CHAPITRE 42

Loi modifiant la Loi des accidents du travail et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières et modifiant de nouveau la Loi de la Commission des affaires sociales

[Sanctionnée le 12 août 1977]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 159, a. 2,
mod. **1.** L'article 2 de la Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159), modifié par l'article 31 du chapitre 60 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *o* du paragraphe 1 par le suivant:

«ouvrier»: «*o*) Le mot «ouvrier» désigne toute personne qui travaille en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'apprentissage, écrit ou verbal, exprès ou implicite, et quelle que soit la nature de son travail; mais ce mot ne comprend ni l'ouvrier indépendant, ni un administrateur d'une corporation.

Étudiant
considéré
comme
ouvrier. L'étudiant qui, sous la responsabilité d'une institution d'enseignement, effectue un stage non rémunéré dans une industrie visée par la présente loi, est un ouvrier au sens de cette loi; ».

CHAPTER 42

An Act to amend the Workmen's Compensation Act and the Act respecting indemnities for victims of asbestosis and silicosis in mines and quarries and to again amend the Social Affairs Commission Act

[Assented to 12 August 1977]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

R.S.,
c. 159, s. 2,
am. **1.** Section 2 of the Workmen's Compensation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 159), amended by section 31 of chapter 60 of the statutes of 1972, is again amended by replacing subparagraph *o* of subsection 1 by the following:

“(o) The word “workman” shall mean a person who works under a contract of service or apprenticeship, written or oral, express or implied, whatever the nature of his work; but such word shall not include an outworker, or a director of a corporation.

Student
deemed a
workman. The student who, under the responsibility of a teaching institution, undergoes a non-remunerated training period in an industry contemplated by this act, shall be a workman within the meaning of this act;”.

S.R.,
c. 159,
a. 9a, aj.

2. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 9, du suivant:

Corporation considérée comme employeur.

« **9a.** Pour les fins de la présente loi, la corporation de qui relève l'institution d'enseignement sous la responsabilité de laquelle un étudiant effectue un stage non rémunéré dans une industrie visée par la présente loi, est l'employeur de cet étudiant.

Personne considérée comme employeur.

Pour les fins des articles 7, 8, 9 et 15, la personne chez qui un étudiant, sous la responsabilité d'une institution d'enseignement, effectue un stage non rémunéré dans une industrie visée par la présente loi, est aussi l'employeur de cet étudiant. »

S.R.,
c. 159,
a. 12,
remp.

3. L'article 12 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 52 des lois de 1966/1967, l'article 1 du chapitre 45 des lois de 1971 et l'article 1 du chapitre 54 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Employeurs et administrateurs.

« **12. 1.** Lorsque la compensation est à la charge du fonds d'accident, l'employeur et tout administrateur d'une corporation, victimes d'un accident du travail, ainsi que leurs dépendants, ont droit aux compensations prévues par la présente loi, à condition:

a) Que l'employeur ou cet administrateur se soit inscrit ou fait inscrire sur la liste des salaires de l'industrie pour un montant que la commission estime raisonnable et qui ne doit pas excéder le maximum annuel assurable établi suivant le paragraphe 1 de l'article 42;

b) Que l'intention d'inclure cet employeur ou cet administrateur d'une corporation au nombre des ouvriers soit démontrée par la liste des salaires et par l'état fourni à la commission en vertu de l'article 82; et

2. The said act is amended by adding, after section 9, the following section: R.S., c. 159, s. 9a, added.

« **9a.** For the purposes of this act, the corporation responsible for the teaching institution under the responsibility of which a student undergoes a non-remunerated training period in an industry contemplated by this act, shall be the employer of such student. Corporation deemed an employer.

For the purposes of sections 7, 8, 9 and 15, the person with whom a student, under the responsibility of a teaching institution, undergoes a non-remunerated training period in an industry contemplated by this act, shall also be the employer of such student. Person deemed an employer.

3. Section 12 of the said act, amended by section 2 of chapter 52 of the statutes of 1966/1967, section 1 of chapter 45 of the statutes of 1971 and by section 1 of chapter 54 of the statutes of 1975, is replaced by the following: R.S., c. 159, s. 12, replaced.

« **12. (1)** Where compensation is payable out of the accident fund, an employer or a director of a corporation, being the victim of a work accident, or their dependants respectively are entitled to the compensation benefits under this act, provided: Employer or director.

(a) That such employer or director is carried or carries himself on the payroll of the industry at an amount which the Commission deems reasonable, but not exceeding the maximum rate of annual earnings established according to subsection 1 of section 42;

(b) That the intention to include such employer or director of a corporation as a workman be stated in the payroll and in the statement furnished to the Commission under section 82; and

c) Que le montant du salaire de cet employeur ou de cet administrateur, tel qu'indiqué dans cette liste des salaires et cet état, soit compris dans l'estime de l'année.

Calcul de la compensation.

Pour le calcul de la compensation, le salaire de cet employeur ou de cet administrateur n'est pris en considération que jusqu'à concurrence seulement du montant porté à cette liste des salaires et à cet état n'excédant pas le maximum annuel assurable établi suivant le paragraphe 1 de l'article 42.

Protection continuée.

2. L'employeur ou l'administrateur d'une corporation qui, le 6 mai 1977, bénéficie de la protection accordée par le paragraphe 1 ou qui s'en prévaut après cette date, continue de bénéficier de cette protection jusqu'à ce qu'il avise par écrit la commission qu'il ne désire plus s'en prévaloir.

Défaut d'acquitter cotisation.

Le défaut par l'employeur ou la corporation d'acquitter une cotisation selon un avis régi par l'article 91 équivaut à l'avis écrit mentionné à l'alinéa précédent et met fin à la protection accordée en vertu du paragraphe 1. »

S.R., c. 159, a. 40a, aj.

4. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 40, de l'article suivant:

Paiement de la compensation par l'employeur.

«40a. L'employeur au service duquel se trouve l'ouvrier au moment de l'accident, dans le cas du premier alinéa de l'article 39, ou de l'aggravation dans le cas du paragraphe 1 de l'article 40, doit payer à cet ouvrier, à l'époque où son salaire lui aurait été normalement versé, la compensation visée dans le premier alinéa de l'article 39 ou dans le paragraphe 1 de l'article 40, pour chacun des cinq premiers jours où l'ouvrier est totalement incapable de travailler,

(c) That the amount of the salary of such employer or director, as shown in the said pay-roll and statement, be included in the estimate for the year.

Basis of compensation.

For the purpose of determining the compensation, the earnings of such employer or director shall not be taken to be more than the amount as shown by such pay-roll and statement, or to be more than the maximum rate of annual earnings established according to subsection 1 of section 42.

Protection continued.

(2) An employer or a director of a corporation who, on 6 May 1977, has the benefit of the protection granted by subsection 1 or who avails himself of it after that date shall continue to have the benefit of such protection until he gives notice in writing to the Commission that he no longer wishes to avail himself of it.

Failure to pay assessment.

Failure by the employer or the corporation to pay an assessment following a notice under section 91 is equivalent to the notice in writing mentioned in the preceding paragraph and terminates the protection granted under subsection 1."

R.S., c. 159, s. 40a, added.

4. The said act is amended by adding after section 40 the following section:

Compensation paid by employer.

«40a. The employer in whose service the workman is employed at the time of the accident, in the case of the first paragraph of section 39, or of the aggravation in the case of subsection 1 of section 40, shall pay to such workman, at the time his salary would ordinarily have been paid, the compensation contemplated in the first paragraph of section 39 or in subsection 1 of section 40, for each of the first five days on which the workman is totally

au-delà du jour au cours duquel l'accident s'est produit.

Remboursement de la compensation.

Si la réclamation de l'ouvrier pour compensation en vertu de la présente loi est, par la suite, jugée bien fondée, la compensation payée par l'employeur en vertu du présent article constitue une compensation accordée en vertu de la présente loi et la commission la lui rembourse.

Idem.

Dans le cas contraire, l'employeur peut exiger remboursement de la part de l'ouvrier.

Infraction et peine.

L'employeur qui ne se conforme pas aux dispositions du premier alinéa du présent article commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende égale au double du montant de la compensation qu'il a omis de payer à l'ouvrier, à moins que l'employeur ne prouve que la réclamation de l'ouvrier a été jugée non fondée. »

S.R.,
c. 159,
a. 42, mod.

5. L'article 42 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 52 des lois de 1966/1967, l'article 1 du chapitre 45 des lois de 1971 et l'article 1 du chapitre 54 des lois de 1975, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Salaire moyen hebdomadaire.

«**42. 1.** Le salaire moyen hebdomadaire est déterminé par la commission suivant la méthode qu'elle croit la mieux appropriée aux circonstances.

Id., pour 1977.

Pour l'année 1977, à compter du 1^{er} septembre 1977, ce salaire n'est pris en considération que jusqu'à concurrence d'un maximum annuel assurable égal à 140% d'une moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec telle qu'établie par Statistique Canada pour chacun des douze mois précédent le 1^{er} juillet 1976.

disabled to work, not counting the day on which the accident occurred.

If the claim of the workman for compensation under this act is subsequently deemed well founded, the compensation paid by the employer under this section constitutes compensation granted under this act and the Commission shall reimburse him.

Compensation reimbursed to employer.

Otherwise, the employer may demand reimbursement from the workman.

Idem.

An employer who does not comply with the first paragraph of this section is guilty of an offence and is liable, in addition to costs, to a fine equal to twice the amount of the compensation he omitted to pay to the workman, unless the employer proves that the claim of the workman was deemed unfounded."

Offence and penalty.

5. Section 42 of the said act, amended by section 8 of chapter 52 of the statutes of 1966/1967, section 1 of chapter 45 of the statutes of 1971 and section 1 of chapter 54 of the statutes of 1975, is again amended:

R.S.,
c. 159,
s. 42, am.

(a) by replacing subsection 1 by the following:

«**42. (1)** Average weekly earnings shall be computed by the Commission in such a manner as it deems best suited to the circumstances.

Average weekly earnings.

For the year 1977, from 1 September 1977, such earnings shall not be taken into consideration for an amount greater than the maximum rate of annual earnings equal to 140% of a yearly average computed on the basis of the average weekly earnings of the industrial composite in Québec as established by Statistics Canada for each of the twelve months preceding 1 July 1976.

Id., for 1977.

Maximum
annuel
assurable
pour 1978.

Pour l'année 1978, le maximum annuel assurable est égal à 145% d'une moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec telle qu'établie par Statistique Canada pour chacun des douze mois précédant le 1^{er} juillet 1977.

Id., pour
années sub-
séquentes.

Pour chacune des années subséquentes, le maximum annuel assurable est égal à 150% d'une moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec telle qu'établie par Statistique Canada pour chacun des douze mois précédant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année pour laquelle le maximum annuel assurable est calculé.

Maximum
annuel
assurable.

Le maximum annuel assurable est établi au plus haut \$500 et est applicable, pour l'année 1978 et chacune des années subséquentes, à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Ajuste-
ment des
moyennes.

Lorsque Statistique Canada adopte une nouvelle méthode pour déterminer la rémunération hebdomadaire moyenne pour un mois donné, en modifiant soit la période utilisée, soit le champ d'observation visé, et que la moyenne annuelle calculée selon les données de la nouvelle méthode est supérieure ou inférieure de plus de un pour cent à celle calculée selon les données de l'ancienne méthode, les rémunérations hebdomadaires moyennes à utiliser pour établir la moyenne annuelle pour chacune des années affectées par le changement de méthode sont ajustées par la commission de façon à tenir compte des données selon la méthode utilisée par Statistique Canada le 1^{er} septembre 1977.

Données de
statistique
Canada.

Pour l'application du présent paragraphe, la commission utilise les don-

Maximum
rate of an-
nual
earnings
for 1978.

For the year 1978, the maximum rate of annual earnings is equal to 145% of a yearly average computed on the basis of the average weekly earnings of the industrial composite in Québec as established by Statistics Canada for each of the twelve months preceding 1 July 1977.

Id., for
subsequent
years.

For each of the subsequent years, the maximum rate of annual earnings is equal to 150% of a yearly average computed on the basis of the average weekly earnings of the industrial composite in Québec as established by Statistics Canada for each of the twelve months preceding 1 July of the year preceding the year for which the maximum rate of annual earnings is computed.

Maximum
rate of
annual
earnings.

The maximum rate of annual earnings is rounded off to the next highest \$500 and is applicable, for the year 1978 and each of the subsequent years, from 1 January of each year.

Adjust-
ment.

Where a new method is adopted by Statistics Canada to determine the average weekly earnings for a given month, by modifying either the time basis or the content basis, and the yearly average computed in accordance with the data of the new method is more than one per cent higher or lower than that computed in accordance with the data of the former method, the average weekly earnings to be used to establish the yearly average for each of the years affected by the change of method shall be adjusted by the Commission in such a way as to take into account the data gathered according to the method in use by Statistics Canada on 1 September 1977.

Data by
Statistics
Canada.

For the application of this subsection, the Commission shall use the data

nées fournies par Statistique Canada au 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle se termine la période de douze mois qui sert de base au calcul du maximum annuel assurable. »;

b) par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant:

Gains hebdomadaires d'un étudiant.

« 7. Pour les fins de la présente loi, la commission établit les gains hebdomadaires moyens d'un étudiant en stage non rémunéré selon l'ordonnance de la Commission du salaire minimum en vigueur au jour de l'accident. »

S.R.,
c. 159,
a. 50,
remp.

6. L'article 50 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Rapports confidentiels, etc.

« **50.** Les rapports faits à la commission par un médecin, un praticien ou un expert, ou par le représentant d'un hôpital, sont confidentiels et privilégiés et, à ce titre, ne peuvent donner lieu à une réclamation en dommages.

Communication de rapport.

La commission doit communiquer au médecin désigné par l'accidenté ou au médecin désigné par l'employeur tout rapport médical ou hospitalier relatif à l'accident, si l'accidenté ou, selon le cas, l'employeur le demande.

Copie de rapport d'expertise.

Lorsque, en vertu des articles 22 ou 23, la commission a requis qu'un ouvrier se soumette à l'examen d'un expert, elle doit, dès réception du rapport d'expertise, en transmettre copie aux médecins désignés par l'ouvrier et l'employeur. »

S.R.,
c. 159,
a. 59, mod.

7. L'article 59 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement des trois premières lignes du paragraphe 1 par ce qui suit:

Juridiction.

« **59.** 1. Sous réserve de l'article 64 et de l'appel prévu à l'article 59b, la

supplied by Statistics Canada on 1 October of the year in which the twelve-month period serving as the basis for computing the maximum rate of annual earnings terminates.";

(b) by adding, after subsection 6, the following subsection:

“(7) For the purposes of this act, the Commission shall establish the average weekly earnings of a student undergoing a non-remunerated training period in accordance with the order of the Minimum Wage Commission in force on the day of the accident.”

Student's average weekly earnings.

6. Section 50 of the said act is replaced by the following:

R.S.,
c. 159,
s. 50,
replaced.

“**50.** The reports to the Commission made by a physician, practitioner or expert, or by a hospital official, shall be confidential and privileged and, as such, cannot give rise to a claim for damages.

Reports to be privileged.

The Commission shall communicate to the physician designated by the injured person or to the physician designated by the employer, every medical or hospital report respecting the accident, if the injured person or, as the case may be, the employer so requests.

Communication of report.

Where, under section 22 or 23, the Commission has requested that a workman submit himself for examination by an expert, it shall upon receipt of the expert's report transmit copy thereof to the physicians designated by the workman and the employer.”

Copy of expert's report.

7. Section 59 of the said act is amended:

R.S.,
c. 159,
s. 59, am.

(a) by replacing the first two lines of subsection 1 by the following:

“**59.** (1) Subject to section 64 and to the appeal provided for in section 59b,

Jurisdiction.

commission a juridiction exclusive pour examiner, entendre et »; the Commission has”;

b) par le remplacement de la première ligne du paragraphe 3 par ce qui suit:

Révision. «3. Sauf dans les cas où elle a délégué ses pouvoirs suivant les paragraphes 3a et 3b, la commission peut en tout temps,”;

c) par l'addition des paragraphes suivants:

Délégation de pouvoirs à des fonctionnaires. «3a. La commission peut déléguer généralement à ceux de ses fonctionnaires qu'elle désigne ses pouvoirs pour examiner, entendre et décider, en première instance, toute affaire et question relative au droit à une compensation, au quantum d'une compensation et au taux de diminution de capacité de travail.

Bureaux de révision. «3b. La commission peut constituer des bureaux de révision, composés de ceux de ses fonctionnaires qu'elle désigne et dont elle détermine le nombre, et déléguer généralement à ces bureaux ses pouvoirs pour examiner, entendre et décider, en seconde instance, toute affaire et question relative à l'une des matières énumérées au paragraphe 3a.

Pouvoirs et décisions des fonctionnaires. «3c. Les personnes désignées suivant le paragraphe 3a et les bureaux de révision ont les pouvoirs qui sont conférés à la commission par l'article 60; les décisions que rendent ces personnes et ces bureaux sont régies par le paragraphe 4 et elles ont la même valeur que si la commission les eût rendues elle-même.

Immunité. «3d. Les personnes désignées suivant le paragraphe 3a et les membres des bureaux de révision ont, dans l'exercice de leur pouvoir, l'immunité et les privilèges accordés à un commissaire en vertu du paragraphe 5. »

(b) by replacing the first line of subsection 3 by the following:

“(3) Except in those cases in which it has delegated its powers in accordance with subsections 3a and 3b, the Commission may at any time,”;

(c) by adding the following subsections:

“(3a) The Commission may delegate generally, to such of its functionaries as it may designate, its powers to examine into, hear and determine, in first instance, all matters and questions respecting the right to compensation, the quantum of compensation and the degree of impairment of earning capacity.

“(3b) The Commission may establish review boards, composed of such of its functionaries as it may designate, in such number as it may determine, and delegate generally to them its powers to examine into, hear and determine, in second instance, all matters and questions respecting any matter in subsection 3a.

“(3c) Persons designated under subsection 3a and review boards have the powers vested in the Commission by section 60; their decisions are governed by subsection 4 and are valid as decisions of the Commission.

“(3d) Persons designated under subsection 3a and members of the review boards have, in the exercise of their powers, the immunity and privileges granted to commissioners under subsection 5.”

S.R.,
c. 159,
aa. 59a,
59b, aj.

8. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 59, des articles suivants:

Révision
par un
bureau de
révision.

«**59a.** Toute personne qui se croit lésée par une décision rendue par un fonctionnaire désigné suivant le paragraphe 3a de l'article 59 peut demander à un bureau de révision constitué suivant le paragraphe 3b dudit article une révision de cette décision.

Demande.

La demande est formée par un écrit adressé au bureau de révision dans les trente jours de la notification de la décision si celle-ci porte sur le droit à une compensation ou sur le quantum d'une compensation et dans les quatre-vingt-dix jours de la notification de la décision si celle-ci porte sur le degré de diminution de capacité de travail.

Révision
après
expiration
des délais.

Un bureau de révision peut permettre à une personne d'agir après l'expiration des délais fixés par l'alinéa précédent si cette personne démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Appel.

«**59b.** Toute personne qui se croit lésée par une décision rendue par un bureau de révision peut interjeter appel de cette décision à la Commission des affaires sociales qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique.

Délais.

Les délais pour interjeter appel sont ceux que fixe le deuxième alinéa de l'article 59a, et le troisième alinéa dudit article s'applique, *mutatis mutandis*. »

S.R.,
c. 159,
a. 90, mod.

9. L'article 90 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 52 des lois de 1966/1967, l'article 1 du chapitre 45 des lois de 1971, et l'article 1 du chapitre 54 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

8. The said act is amended by adding after section 59 the following sections: R.S.,
c. 159,
ss. 59a,
59b, added.

«**59a.** Every person who believes he has been wronged by a decision rendered by a functionary designated under subsection 3a of section 59 may apply to a review board established under subsection 3b of the said section to have the decision reviewed. Review by
review
board.

The application shall be made in writing to the review board within thirty days of notification of the decision, if the decision regards the right to compensation or the quantum of compensation, or within ninety days of notification of the decision, if the decision regards the degree of impairment of earning capacity. Applica-
tion.

A review board may allow a person to act after the expiry of the delays fixed in the preceding paragraph if that person shows that it was in fact impossible for him to act sooner. Review
after
expiry of
delays.

«**59b.** Every person who believes he has been wronged by a decision rendered by a review board may appeal from it to the Social Affairs Commission, which shall dispose of the appeal in accordance with its rules of proof, procedure and practice. Appeal.

The delays for appeal are those fixed in the second paragraph of section 59a, and the third paragraph of the said section applies, *mutatis mutandis*. Delays.

9. Section 90 of the said act, amended by section 9 of chapter 52 of the statutes of 1966/1967, section 1 of chapter 45 of the statutes of 1971, and by section 1 of chapter 54 of the statutes of 1975, is again amended by replacing subsection 1 by the following: R.S.,
c. 159,
s. 90, am.

Salaire
excédant.

«**90.** 1. Quand la cotisation est déterminée d'après la liste des salaires de l'employeur et que cette liste indique le salaire ou les gages d'un ouvrier payé sur une base supérieure au maximum annuel assurable établi en vertu du paragraphe 1 de l'article 42, l'excédent est déduit du montant de la liste et la cotisation est déterminée d'après le montant de la liste ainsi réduite.»

“**90.** (1) Where the assessment is based on the pay-roll of the employer and the pay-roll includes the salary or wages of a workman whose rate of pay is greater than the maximum rate of annual earnings established under subsection 1 of section 42, the excess shall be deducted from the amount of the pay-roll and the assessment shall be based on the amount of the pay-roll as so reduced.”

S.R.,
c. 159,
a. 107, ab.

10. L'article 107 de ladite loi est abrogé.

10. Section 107 of the said act is repealed.

R.S.,
c. 159,
s. 107,
repealed.

Id., a. 109,
mod.

11. L'article 109 de ladite loi est modifié:

11. Section 109 of the said act is amended:

a) par le remplacement, dans la septième ligne du paragraphe 5, des mots «qu'il a subi l'examen prescrit» par les mots «qu'il est apte à occuper un emploi pouvant l'exposer à l'inhalation de la poussière siliceuse»;

(a) by replacing the words “has undergone the prescribed examination” in the seventh and eighth lines of subsection 5 by the words “is fit to hold an employment that may expose him to the inhalation of siliceous dust”;

b) par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 6, des mots «cinq cents» par les mots «deux mille».

(b) by replacing the words “five hundred” in the fourth line of subsection 6 by the words “two thousand”.

1975, c. 55,
a. 2, mod.

12. L'article 2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (1975, chapitre 55) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3, du nombre «13» par le nombre «12».

12. Section 2 of the Act respecting indemnities for victims of asbestosis and silicosis in mines and quarries (1975, chapter 55) is amended by replacing the number “13” in the fourth line of subsection 3 by the number “12”.

Id., a. 3,
remp.

13. L'article 3 de ladite loi est remplacé par le suivant:

13. Section 3 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 3,
replaced.

Revenus
bruts
annuels
considérés.

«**3.** Les revenus bruts annuels de l'ouvrier ne sont pris en considération que jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi suivant le paragraphe 1 de l'article 42 de la Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159).»

“**3.** The gross annual income of the worker shall not be taken into consideration for an amount greater than the maximum rate of annual earnings established according to subsection 1 of section 42 of the Workmen's Compensation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 159).”

Amount of
gross
annual
income.

1975, c. 55,
a. 12,
remp.

14. L'article 12 de ladite loi est remplacé par le suivant:

14. Section 12 of the said act is replaced by the following:

1975, c. 55,
s. 12,
replaced.

Appel.

« **12.** Toute décision en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 ou toute décision en vertu des articles 5 et 8 rendue par un bureau de révision suivant l'article 59a de la Loi des accidents du travail est sujette à appel devant la Commission des affaires sociales qui en dispose selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique.

Délai.

L'appel est interjeté dans les quatre-vingt-dix jours de la notification de la décision. La Commission des affaires sociales peut toutefois permettre à une personne d'agir après l'expiration de ce délai si cette personne démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt. »

1975, c. 55,
a. 13, mod.

15. L'article 13 de ladite loi est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

1974, c. 39,
a. 6, mod.

16. L'article 6 de la Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39) est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

« 5. la division des accidents du travail. »

Id., a. 20,
mod.

17. L'article 20 de ladite loi, modifié par l'article 44 du chapitre 48 et l'article 3 du chapitre 49 des lois de 1977, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

« *m*) les appels concernant le droit à une compensation ou le quantum d'une compensation, interjetés en vertu de l'article 59b de la Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159);

« *n*) les appels concernant le taux de diminution de capacité de travail, interjetés en vertu de l'article 59b de la Loi des accidents du travail;

« *o*) les appels interjetés en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose

12. Every decision under subsection 1 of section 2 and every decision under sections 5 and 8 rendered by a review board in accordance with section 59a of the Workmen's Compensation Act is subject to appeal before the Social Affairs Commission, which shall dispose of it in accordance with its rules of proof, procedure and practice.

The appeal shall be lodged within 90 days of notification of the decision. The Social Affairs Commission may however allow a person to act after the expiry of such delay if that person shows that it was in fact impossible for him to act sooner."

15. Section 13 of the said act is amended by striking out paragraph *b*. 1975, c. 55,
s. 13, am.

16. Section 6 of the Social Affairs Commission Act (1974, chapter 39) is amended by adding at the end the following:

"5. the workmen's compensation division."

17. Section 20 of the said act, amended by section 44 of chapter 48 and section 3 of chapter 49 of the statutes of 1977, is again amended by adding at the end the following paragraphs:

"(m) the appeals respecting the right to compensation or the quantum of compensation, brought under section 59b of the Workmen's Compensation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 159);

"(n) the appeals respecting the degree of impairment of earning capacity brought under section 59b of the Workmen's Compensation Act;

"(o) the appeals brought under section 12 of the Act respecting indemnities for victims of asbestosis and sili-

dans les mines et les carrières (1975, chapitre 55). »

cosis in mines and quarries (1975, chapter 55).”

1974, c. 39,
a. 28a, aj.

18. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 28, de l'intitulé et de l'article suivants:

18. The said act is amended by adding after section 28 the following subdivision title and section:

1974, c. 39,
s. 28a,
added.

« § 6.—*Accidents du travail*

“ § 6.—*Workmen's compensation*

Audition
d'appels.

« **28a.** Les appels visés dans les paragraphes *m*, *n* et *o* de l'article 20 sont entendus par la division des accidents du travail.

“ **28a.** The appeals contemplated in paragraphs *m*, *n* and *o* of section 20 shall be heard by the workmen's compensation division.

Hearing of
appeals.

Quorum.

Le quorum est de trois dont un assesseur médecin. »

The quorum is three, including one assessor who is a physician.”

Quorum.

1974, c. 39,
a. 29, mod.

19. L'article 29 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

19. Section 29 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

1974, c. 39,
s. 29, am.

Déclaration
écrite.

« **29.** Les appels, demandes ou requêtes visés dans les paragraphes *a* à *l*, *n* et *o* de l'article 20 sont formés au moyen d'une déclaration écrite adressée à la Commission dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la survenance de l'événement y donnant lieu. Les appels visés dans le paragraphe *m* sont formés au moyen d'une déclaration écrite adressée à la Commission dans les trente jours de la notification de la décision dont on appelle. »

“ **29.** The appeals, applications or requests contemplated in paragraphs *a* to *l*, *n* and *o* of section 20 shall be brought by a written declaration addressed to the Commission within ninety days after the date of the occurrence of the event being the occasion thereof. The appeals contemplated in paragraph *m* shall be brought by a written declaration addressed to the Commission within thirty days after notification of the decision appealed from.”

Written
declaration.

1974, c. 39,
a. 30,
remp.

20. L'article 30 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 49 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

20. Section 30 of the said act, amended by section 6 of chapter 49 of the statutes of 1977, is replaced by the following:

1974, c. 39,
s. 30,
replaced.

Copie de
déclaration.

« **30.** Lorsque la Commission est saisie d'une requête ou d'un appel visé dans les paragraphes *e*, *f*, *h*, *i* et *j* de l'article 20, le secrétaire ou le secrétaire-adjoint doit délivrer sans délai une copie de la déclaration au ministre des affaires sociales; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe *k* dudit article 20, copie doit être délivrée sans délai au ministre du

“ **30.** Where the Commission is seized of a request, application or appeal contemplated in paragraphs *e*, *f*, *h*, *i* and *j* of section 20, the secretary or the assistant-secretary shall issue forthwith a copy of the declaration to the Minister of Social Affairs; where the Commission is seized of an appeal contemplated in paragraph *k* of the said section 20, a copy must be issued forth-

Issue of
copy of
declaration.

revenu; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans les paragraphes *m*, *n* et *o* dudit article 20, copie doit être délivrée sans délai à la Commission des accidents du travail de Québec.

Intervention.

Un ministre ou la Commission des accidents du travail à qui copie d'une déclaration a été délivrée conformément au présent article peut intervenir à tout stade de la procédure. »

Pension de commissaire en vertu de la Loi des accidents du travail.

21. La pension annuelle à laquelle a droit un commissaire ou la veuve d'un commissaire en vertu de l'article 53 de la Loi des accidents du travail tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 18 du chapitre 6 des lois de 1966 est, depuis de 1^{er} janvier 1970, sujette à la revalorisation prévue à l'article 38*b* de la Loi des accidents du travail.

Entrée en vigueur (1^{er} sept. 1977, G.O. p. 4685).

22. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

with to the Minister of Revenue; where the Commission is seized of an appeal contemplated in paragraphs *m*, *n* and *o* of the said section 20, a copy must be issued forthwith to the Québec Workmen's Compensation Commission.

A Minister or the Workmen's Compensation Commission, on being issued a copy of a declaration in accordance with this section, may intervene at any stage of the proceedings."

Intervention.

21. The annual pension to which a commissioner or the widow of a commissioner is entitled under section 53 of the Workmen's Compensation Act as it read before being repealed by section 18 of chapter 6 of the statutes of 1966 is, from 1 January 1970, subject to revalorization as provided in section 38*b* of the Workmen's Compensation Act.

Annual pension under Workmen's Compensation Act.

22. This act shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming into force (1 Sept. 1977, G.O. p. 4685).